



***Convention relative au financement d'études préalables à la cession d'un terrain SNCF situé sur le site de Pas des Lanciers Gare pour la réalisation d'un parking intermodal (commune de Saint-Victoret)***

Entre,

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B.552.049.447, dont le siège social est 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, prise à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée, située 31 boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001), représentée par son Directeur Monsieur Frédéric LAURANS,

Préambule

La Ville de Saint-Victoret et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ont sollicité RFF et la SNCF pour mener une réflexion sur l'aménagement d'un parking intermodal sur la gare de Pas des Lanciers en lien avec le bâtiment voyageurs actuel.

Il est envisagé d'aménager ce nouveau parking sur des terrains appartenant à la SNCF situés le long de l'avenue du Raumarlin. La réalisation des esquisses du futur parking ont été confiées au bureau d'études B&R.

Il convient dès à présent de recenser les réseaux et les installations ferroviaires présents sur les terrains, de préciser le coût des travaux de libération / reconstitution et d'engager les études techniques complémentaires afin de s'assurer de la mutabilité des terrains SNCF pour le projet envisagé :

- études topographiques ;
- études et chiffrage des travaux de libération / reconstitution des installations ferroviaires ;

Etant ici également précisé qu'une convention de financement pour l'étude du prolongement du souterrain actuel doit être signée entre Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le Conseil Général 13, le Conseil Régional PACA et RFF.

Afin d'engager les études précédemment citées, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SNCF ont arrêté les dispositions suivantes :

#### Art 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études préliminaires et travaux de libération définis à l'article 2 et 3.

#### Art.2 : Description des études et travaux de libération à réaliser

##### 2.1 Périmètre des études

Le périmètre des études porte sur les terrains appartenant à la SNCF situés le long de l'avenue du Raumartin sur la commune de Saint-Victoret (13) – cf. plan joint en annexe.

##### 2.2 Consistance et coût estimé des études

###### 2.2.1. Etudes topographiques

Ces études comprennent la réalisation d'un levé topographique, d'un bornage et d'un document d'arpentage, le cas échéant. Elles seront réalisées par le cabinet de géomètre Bottraud, Barbaroux et associés domicilié à Castries et missionné par la SNCF.

Les frais relatifs à ces études seront à la charge de la SNCF.

###### 2.2.2. Etudes et chiffrage des travaux de libération / reconstitution

Ces études seront réalisées en deux phases :

La 1<sup>ère</sup> phase comprend :

- le recensement des réseaux secs et humides
- un établissement du document support et envoi de courrier aux différents concessionnaires externes et internes
- recherche de documents auprès des responsables locaux SNCF et bureaux d'études internes
- recensement des différentes conventions de traversées
- visites et relevés sur site
- établissement d'un plan informatique sur la base de plans d'archives avec représentation des différents réseaux et bâtiments
- avis des différents services SNCF pour les contraintes ferroviaires
- analyse des contraintes hydrauliques et environnementales
- établissement d'une notice de l'ensemble des réseaux

La 2<sup>ème</sup> phase correspond à l'estimation financière du coût des déposes et des déplacements des installations ferroviaires.

Ces études seront réalisées par les services ingénierie de la SNCF.

Le montant de la prestation est de 25 200 € hors taxes suivant devis joint en annexe (*en cours de réactualisation puisque le devis date du novembre 2010*).

### Art.3 Durée des études et chiffrage des travaux de libération / reconstitution

La durée prévisionnelle des études et chiffrage des travaux de libération / reconstitution décrites à l'art.2.2.2 ci-dessus est fixée à **8 semaines** pour la 1<sup>ère</sup> phase à partir de la date de prise d'effet de la présente convention. La réalisation de la 2<sup>ème</sup> phase est estimée à **4 semaines**.

### Art 4. Suivi de l'exécution des études et chiffrage des travaux de libération / reconstitution

Un comité de suivi des études est constitué.

Il regroupe les représentants de la Ville de Saint-Victoret, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le Conseil Général 13, le Conseil Régional PACA, RFF et la SNCF.

Ce comité de suivi a pour objectif la bonne information de l'ensemble des partenaires sur l'exécution des études ; il se réunit à chaque étape significative sur invitation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### Art 5. Dispositions financières

Le besoin de financement des études et travaux de libération / reconstitution est estimé à **25 200 € hors taxes**.

**Afin d'obtenir le montant total TTC, il est nécessaire d'y ajouter la TVA à un taux de 19,6 % qui s'élève à 4 939.20 €, soit au final  $25\,200 + 4\,939.20 = 30\,139.20$  € TTC.**

**Le montant total à financer par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'élève donc à 30 139.20 € TTC.**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à financer l'ensemble des études et chiffrage des travaux de libération décrits au paragraphe 2.2.2.**

### Art.6 Modalités de versement

La SNCF procédera aux appels de fonds auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole comme suit :

- 50 % au démarrage de l'étude,
- 45 % à la remise du rapport préliminaire,
- après achèvement et remise de l'intégralité de l'étude, la SNCF présente le relevé des dépenses finales sur la base des dépenses constatées.

Le paiement des sommes dues à la SNCF devra être effectués dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des factures, présentant le détail des dépenses, par virement ouvert au nom de la SNCF.

A défaut de paiement dans un délai de 45 jours, les montants seront majorés de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause du retard, du paiement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de deux points.

#### Art.7 Domiciliation de la facturation

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : à compléter

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Direction Gestion et Contrôle Budgétaire  
Les Docks - Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE Cedex 02

#### Art.8. Propriété des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété commune des partenaires.

Les résultats des études peuvent être communiqués à des collectivités ou des tiers concernés sous réserve de l'accord préalable des signataires de la présente convention.

#### Art.9 Mesures d'ordre

La présente convention prend effet à la date de la notification aux partenaires. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant foi

Signataires,

**Pour la Communauté Urbaine**

**Pour la SNCF,**

**Marseille Provence Métropole,**

**Le Président**  
**Eugène CASELLI**

**Frédéric LAURANS**